

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**Arrêté de Monsieur le Maire  
Commune de SAINT ETIENNE DE CUINES**

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

**CONSIDERANT** l'augmentation de dégradation du mobilier urbain, du ramassage de verres brisés, plastiques, cannettes .... dans certains endroits de la Commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

**CONSIDERANT** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

**CONSIDERANT** les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la Commune,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La Consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite à partir de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2022 sur toutes les voies, places, parkings, tranchée couverte, les abords du lac des lles, du stade de football, du City Stade, de la salle polyvalente et en particulier aux abords des établissements scolaires.

**Article 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

**Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

- Mr le Maire de SAINT ETIENNE DE CUINES,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de St Jean de Maurienne
- Monsieur Le Procureur de la République d'Albertville

Et sera publié et affiché en Mairie.

**Fait à SAINT ETIENNE DE CUINES, le 08/03/2022**

**M. Dominique LAZZARO**  
**MAIRE,**

